

Délibération DEL-B-2024-092

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 15 OCTOBRE 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quinze octobre deux mille vingt-quatre, à 16h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (21) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER

Pouvoirs (2) : Dany GRELLIER pouvoir à Pascal LAGOGUEE, Anne-Marie REVEAU pouvoir à Joël BARRAUD

Absents (5) : Christine SOULARD, Jean-Yves BILHEU, Dany GRELLIER, Claire PAULIC, Anne-Marie REVEAU

Date de convocation : 09-10-2024

Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHOUTEAU

DECHETS

Réhabilitation de la déchèterie de Cerizay ZAE de Longchamps : acquisition foncière à la SCI LA CASSE

Annexe : plan parcelle

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

Vu les articles L2241-1 et L1311-9 à L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux opérations immobilières des collectivités ;

Vu la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

Vu la délibération DEL-B-2023-054 du Bureau communautaire du 20 juin 2023 portant acquisition de foncier auprès de la SARL TOP AUTO dans le cadre de la réhabilitation de la déchèterie de Cerizay ZAE de Longchamps ;

Considérant l'opération de modification du parcellaire cadastral intervenue le 13/06/2023 portant sur la parcelle BE 282 concernée par la présente;

Considérant la nécessité de reprendre une délibération.

La Communauté d'Agglomération a procédé au 2^{ème} semestre 2023 à la réhabilitation de la déchèterie de Cerizay.

Ces travaux ont consisté en la création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie et de plateformes d'entreposage de végétaux et de gravats : une plateforme du cycle végétal visant à trier, transformer et réemployer localement les végétaux et une plateforme permettant le tri des gravats.

Cela a impliqué d'agrandir l'emprise actuelle de la déchèterie, de part et d'autre, de manière significative.

Une partie du foncier nécessaire à la réalisation de ces aménagements appartient à la SCI DE LA CASSE sise 18 rue Julien Bonneton 79140 CERIZAY ; il s'agit :

- d'une bande de 467 m² environ de la parcelle cadastrée BE0398. (Voir plans annexés)

La Communauté d'Agglomération doit ainsi se porter acquéreur de ces terrains.

Modalités et conditions d'acquisition de la parcelle concernée :

Cadastre et surface :

Section	N°	Adresse	Surface
BE	0398	Longchamp – 79 140 Cerizay	467 m ²
SUPERFICIE TOTALE			467 m ²

Prix d'acquisition : Euro symbolique

Conditions particulières :

- L'ensemble des frais d'acte notarié, des frais d'huissier, des frais de bornage et de division parcellaire est à la charge de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Le bureau communautaire est invité à :

- **approuver les modalités et conditions d'acquisition de la parcelle cadastrée section BE0398 auprès de la SCI DE LA CASSE sise 18 rue Julien Bonneton 79140 CERIZAY représentée par son gérant M. Sébastien HAY ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le

23 OCT. 2024

Notifié ou publié le

23 OCT. 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



Pierre-Yves Marolleau

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Charier TP environnement
Pelletier Travaux Publics
S.C.I. de la casse

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

S.A.S. PELLETIER TRAVAUX PUBLICS
 au capital de 200 000 Euros

À BRESSUIRE
 SCI CHARIER TP ENVIRONNEMENT
 SIRET 478 030 880 0014
 RCS St Nazaire
 Naomi BOSSIS
 resp. foncier

SCI DE LA CASSE
 au capital de 2000 €
 18 rue Julien Bonneton
 79140 CERIZAY
 Siret : 502 890 482 RCS NORD
 18 rue Julien Bonneton
 79140 CERIZAY



Cachet du service

Tél. 05 49 80 08 08 - Fax 05 49 80 53 94
 e-mail : top-auto@wanadoo.fr
 Siret : 309 507 433 0011 - APE 4677Z

Sebastien HAY

Pierre-Yves MAROLLEAU
 Président

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
 DEUX-SEVRES

commune
 Cerizay

préfixe section feuille
 000 BE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD
 (Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
 D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : 062000BE0058.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Charier TP environnement
 Pelletier Travaux Publics
 S.C.I. de la casse

propriétaire(s) après modification

Agglo 2 B
 Charier TP environnement
 Pelletier Travaux Publics
 S.C.I. de la casse

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SELARL BRANLY LACAZE
 10 Rue Jacqueline Auriol - ZI St Porchaire
 79300 BRESSUIRE
 Tel : 05 49 65 01 54
 Mél. : bressuire@branly-lacaze.com

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - (SDNC DGFIP) - Mai 2017

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

322 057

(Demande)

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																																			
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																																			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE																								
		ha	a	ca						arpentage	ha	a	ca	ha	a	ca	arpentage	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE																		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20																				
BE	58	1	18	33	BE 391	a	Agglo 2 B		19	09			S. graphique	Compensation																									
					BE 392	b	Charier TP environnement		99	21				9912	9																								
					BE 393	c	Agglo 2 B			3				3	0																								
														Total : 11822	Total : 11																								
BE	258		70	06	BE 394	d	Agglo 2 B		10	75			S. graphique	Compensation																									
					BE 395	e	Pelletier Travaux Publics		59	31				5966	-35																								
														Total : 7047	Total : -41																								
BE	266	1	00	06	BE 396	f	Agglo 2 B		14	66			S. graphique	Compensation																									
					BE 397	g	Charier TP environnement		85	40				8480	60																								
														Total : 9936	Total : 70																								
BE	282		36	26	A	BE 398	h	Agglo 2 B		4	67			S. graphique	Compensation																								
					BE 399	i	S.C.I. de la casse		31	59				3071	(0) Arpentage => 0																								
														Total : 3541	Total : 0																								
TOTAL				ha	a	ca	TOTAL				ha	a	ca	TOTAL				ha	a	ca																			
				3	24	71					3	24	71																										

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 079062
Cerizay

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

Section : BE

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 01/01/1996

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/05/2023, par M Laurence BAZANTAY, géomètre à BRESSUIRE,....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. BRESSUIRE, , le 13/06/2023,

Cachet du rédacteur du document :

Laurence BAZANTAY

Géomètre - Expert
N° OGE : 06155
10 rue Jacqueline Auriol - ZI St Porchaire
79300 BRESSUIRE
Tél. : 05 49 65 01 54
bressuire@brantly-lacaze.com

Document dressé par

Laurence BAZANTAY,

à BRESSUIRE,

Date : 13/06/2023

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune :
CERIZAY (062)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1932L
Document vérifié et numéroté le 14/09/2023
APTGC Niort
Par Henri MOUSSEAU
Technicien Géomètre
Signé

SDIF
171 Avenue de Paris
B.P. 59126

79061 NIORT CEDEX 9
Téléphone : 05 49 09 98 65

ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage ; ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

A -----, le -----

Section : BE
Feuille(s) : 000 BE 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1800
Date de l'édition : 20/09/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par LAURENCE BAZANTAY (2)

Réf. : 322 057

Le 13/06/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

